



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021- 023 du 6 mai 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n°DRIEAT-IdF-2 021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P00070 relative au **projet d'ensemble immobilier mixte (logements et activités) situé au 145 – 149 rue de Paris sur la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et correspondant au lot I1 de la ZAC « Ecocité – Territoire de la plaine de l'Ourcq », reçue complète le 1e avril 2021 ;**

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 1er avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise foncière de 7 472 m<sup>2</sup>, anciennement occupée par plusieurs bâtiments industriels à ce jour démolis, en la construction d'un ensemble immobilier à dominante de logements (216) composé de 6 bâtiments de type R+7 à R+11, le tout développant une surface de plancher (SDP) de 16 578 m<sup>2</sup> sur deux niveaux de sous-sol (partiellement, sur la partie sud du terrain) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC Ecocité, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de plusieurs avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant que le projet ne prévoit ni activité industrielle et ni usage sensible ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser des études de la qualité des sols qui ont mis en évidence des contaminations en hydrocarbures totaux (HCT), en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en polychlorobiphényles (PCB) et en métaux lourds, que le projet prévoit l'excavation d'une partie des terres (Cf. les sous-sols projetés) et le recouvrement des sols restant en place (sur une épaisseur minimum de 40 cm) et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité du site avec les futurs usages conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour des outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'interférer avec la nappe phréatique, et qu'ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une voie ferroviaire et d'une voie routière, la route nationale N3 (d ≈ 100 m), en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le maître d'ouvrage prévoit un isolement acoustique des façades minimum de 37 décibels en vue de limiter l'impact de cette pollution sonore ;

Considérant que, pendant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet immobilier développé sur le lot I1 de la ZAC Ecocité - Territoire de la plaine de l'Ourcq situé au 145 – 149 rue de Paris sur la commune de Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

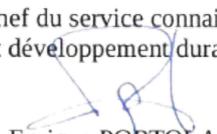
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.